

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de cent cinquante louis et ne s'élevant pas à deux cent louis.

V. Et la quatrième classe comprendra les noms des chefs de maison comme susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de deux cent louis et ne s'élevant pas à deux cent cinquante louis.

VI. Et la cinquième classe comprendra les noms des chefs de maison comme susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de deux cent cinquante louis et ne s'élevant pas à trois cents louis.

VII. Et la sixième classe comprendra les noms de chefs de maison comme susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de trois cents louis et ne s'élevant pas à trois cent cinquante louis.

VIII. Et la septième classe comprendra les noms des chefs de maison comme susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de trois cent cinquante louis et ne s'élevant pas à quatre cents louis.

IX. Et la huitième classe comprendra les noms de chefs de maison comme susdit qui, d'après la connaissance et le jugement desdits répartiteurs, possèdent une propriété immobilière ou mobilière et des biens ou effets pour leur propre usage, d'une valeur de quatre cents louis et plus. Et les habitants qui, d'après la connaissance et le jugement des répartiteurs, ne possèdent pas une propriété immobilière ou mobilière ou des biens ou effets, d'une valeur de cinquante louis, seront inclus dans une liste qui devra être appelée liste des dispensés.

X. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que lesdits répartiteurs, dans les six semaines qui suivront la date de leur nomination, devront préparer et ils sont par les présentes requis de préparer leurs comptes rendus des habitants, chefs de maison, dans les limites de leur paroisse, canton considéré comme tel ou place, ainsi répartis en classes comme susdit, avec la signature des noms desdits répartiteurs et de présenter cette copie à deux juges de paix vivant dans les limites ou près de tels cantons, canton considéré comme tel, paroisse ou place, qui devront l'examiner et la sanctionner, puis signifier leur sanction en signant ledit compte rendu et cette sanction desdits juges de paix sera une autorisation suffisante pour les percepteurs desdits canton, canton considéré comme tel, paroisse ou place, d'exiger et de recevoir desdits habitants, chefs de maison les contributions imposées ci-après en vertu de cet acte, contributions que lesdits répartiteurs feront afficher sur la porte de l'église ou dans toute autre place de rendez-vous public dans ledit canton, canton considéré comme tel, paroisse ou place à la vue de tout le monde et ils devront aussi transmettre une copie de ces comptes rendus signée par eux, au greffier de la paix des districts respectifs.

XI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, que si quelqu'un se trouve lésé après avoir été inclus dans quelqu'une des classes susmentionnées ou s'oppose, pour quelque raison plausible, à l'omission de quelque personne dans quelqu'une desdites classes dans tel compte rendu comme susdit, il pourra après avoir donné un avis raisonnable aux répartiteurs dans son propre cas et à la partie dans le cas de quelque opposition comme susdit, en appeler aux prochaines sessions générales trimestrielles et il sera et pourra être loisible